

26 Avril 1862

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

DÉCRET.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 11 janvier 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux articles 44, 48 et 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 48 des cahiers des charges des compagnies de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, des Ardennes et du Dauphiné, le transport par chemin de fer des mar-

chandises de transit (c'est-à-dire traversant la France d'une frontière à une autre, sous plomb de douane), ainsi que des marchandises d'exportation (c'est-à-dire expédiées d'un point situé sur le territoire français en destination de l'étranger), sera réglé par les dispositions suivantes :

TARIFS DE TRANSIT.

ART. 2.

En ce qui concerne le transport des marchandises en transit, notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics pourra autoriser les compagnies qui en feront la demande à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elles jugeront les plus propres à combattre la concurrence qui leur est faite par les voies étrangères.

Elles ne seront astreintes, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable et à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer, dans les limites fixées par leurs cahiers des charges, le relèvement des prix abaissés.

ART. 3.

Les compagnies auxquelles cette autorisation aura été accordée communiqueront à notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de *prix faits*, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique, par tonne, comprenant le péage, le transport et les frais accessoires de toute nature, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer appartenant au même réseau et situés sur le même littoral.

ART. 4.

Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public,

avant sa mise en vigueur, par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées dans le tarif.

ART. 5.

A toute époque, notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

TARIFS D'EXPORTATION.

ART. 6.

Les compagnies seront dispensées, pour les tarifs d'exportation à prix réduits, des formalités d'affichage préalable prescrites par l'article 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

Elles seront en outre exonérées de l'obligation imposée par les cahiers des charges, de ne pas relever les taxes avant le délai d'un an.

Elles devront, pour les tarifs de cette nature, se conformer aux dispositions suivantes.

ART. 7.

Les compagnies soumettront à notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics toutes les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports.

ART. 8.

Les propositions dont il s'agit devront indiquer les parties du réseau sur lesquelles les tarifs sont appliqués au départ, et la durée fixée pour l'application.

Cette durée ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à trois mois.

ART. 9.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, le Ministre n'a pas notifié aux compagnies son opinion, les tarifs proposés pourront être appliqués à titre provisoire.

Ces tarifs seront portés immédiatement à la connaissance du public par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées au tarif.

ART. 10.

Toutes les fois qu'après le délai minimum de trois mois, fixé par l'article 8 du présent décret, ces compagnies voudront relever les tarifs d'exportation par elles abaissés, elles seront tenues de se conformer à toutes les dispositions de leurs cahiers des charges et de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

ART. 11.

A la fin de chaque exercice, chaque compagnie adressera à notre Ministre un tableau général indiquant le tonnage, la nature, la provenance et la destination des marchandises transportées sur son réseau, aux termes des tarifs de transit et d'exportation, ainsi que les prix et conditions auxquels ces transports auront été effectués.

ART. 12.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 avril 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département
de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,*

Signé E. ROUHER.